



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE
L'ARTICLE L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

**La régularisation du pont de la RD210 (ROE 92289) et la restauration de la continuité
écologique du ru des planchettes**

COMMUNE DE LACROIX-SAINT-OUEN

DOSSIER N° 60-2018-00113

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L.214-6 et L.211-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant le ru des planchettes, de la limite de la forêt domaniale au niveau du hameau de Malassise à la confluence avec l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

Vu le dossier de porter à connaissance au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présenté par le Syndicat Mixte Oise-Aronde, transmis le 26 novembre 2018, considéré complet et régulier le 20 février 2019, enregistré sous le n°60-2018-00113 et relatif au projet de restauration de la continuité écologique sur le ru des planchettes au droit du pont de la RD210 et du busage des longues raies dans la commune de Lacroix-Saint-Ouen ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre le Conseil Départemental et le Syndicat Mixte Oise Aronde ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti ;

Considérant qu'il est nécessaire d'atteindre la continuité piscicole et sédimentaire de la rivière du ru des Planchettes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Régularisation de l'ouvrage

Il est donné acte au Conseil Départemental de l'Oise de son autorisation de régularisation du dossier loi sur l'eau en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La régularisation du pont de la RD210 (ROE92289) à Lacroix-Saint-Ouen, ainsi que des prescriptions pour la restauration de la continuité écologique du ru des planchettes.

Le site projet s'étend sur les parcelles suivantes : AL20, AL21 et AL22.

La régularisation de l'ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ; ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques des modalités de rétablissement de la continuité écologique

1) Modalités des travaux

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du pont de la RD210 seront effectués dans les règles de l'art. Le Syndicat Mixte Oise-Aronde, représenté par son Président Monsieur MARINI Philippe, se porte maître d'ouvrage du projet.

Les opérations consisteront à :

- l'abandon de l'ancien ouvrage et comblement de celui-ci par injection de coulis béton ;
- le dévoiement du cours d'eau sur les parcelles AL20, AL21 et AL22, soit un linéaire d'environ 100m ;
- le remblaiement de l'ancien tracé du cours d'eau ;
- la création d'un ouvrage cadre ayant une dimension de 400x250x1800 cm intérieur (ou équivalent) ;

- le fond de l’ouvrage sera retravaillé pour assurer une continuité écologique effective, avec un lit d’étéage ;
- travaux connexes (débroussaillage, mise en place de banquettes, retalutage des berges, recharge granulométrique, disposition de blocs).

Les travaux en lit mineur seront réalisés en dehors des périodes de frai des cyprinidés et de reproduction des amphibiens.

Une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé lors de la mise à sec du cours d’eau.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l’eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Des systèmes de filtres adaptés et correctement entretenus devront être mis en place lors de travaux dans le lit mineur du cours d’eau.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l’État exerçant ses pouvoirs de police.

2) Moyens de suivi

Le service en charge de la police de l’eau et l’Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux au moins quinze jours avant leur réalisation.

Les plans EXE devront être transmis au service police de l’eau et à l’Agence Française pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le début des travaux pour validation.

Suite à la pose du pont cadre, la méthode de gestion de l’eau pour les travaux de restauration du lit et des berges du cours d’eau devront être préalablement validés par l’Agence Française pour la Biodiversité et le service police de l’eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Moyens d’intervention en cas d’incident ou d’accident

Une surveillance du chantier sera assurée par le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d’eau, le maître d’ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l’eau de la direction départementale des territoires de l’Oise et le service départemental de l’Agence française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu’il en a connaissance, au bureau police et politique de l’eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement.

Le maître d’ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou de l’accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l’eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l’article L.215-18 du code de l’environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d’entretien du cours d’eau. Ce droit s’exerce autant que possible en suivant les berges du cours d’eau.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécoeurs accessible par le biais du site www.telerecoeurs.fr.

Article 7 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an. Elle fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Lacroix-Saint-Ouen et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Compiègne, la présidente du Conseil Départemental de l'Oise, le maire de la commune de Lacroix-Saint-Ouen, le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également notifiée à Madame la Directrice territoriale des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

À Beauvais, le 13 MAI 2019

pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI